

Unicité de l'instance : la résistance des juges du fond

par Mireille Poirier,

Maître de conférences à l'Université Montesquieu-Bordeaux IV, Institut du travail

PLAN

I. Les aberrations de la règle

- A. Une occasion rêvée
- B. Une occasion manquée

II. La résistance des juges du fond

- A. L'absence de décision au fond
- B. L'article 6.1 de la CEDH

« *Embûche à la procédure prud'homale* », règle engendrant chez le plaideur « *le sentiment d'une véritable spoliation et d'une incompréhension profonde à l'égard d'un système judiciaire aboutissant à ce qui paraît être un véritable déni de justice* » (1)... Une immense majorité des auteurs s'élève contre cette curiosité du procès prud'homal qu'est la règle de l'unicité de l'instance (2).

Selon cette règle (3), lorsqu'une première décision prud'homale a été rendue, le salarié se voit interdire d'intenter une nouvelle action en justice pour présenter de nouvelles demandes dérivant du même contrat de travail. Quel que soit le bien-fondé de ses prétentions ultérieures, et même si aucun juge ne s'est encore prononcé dessus, le salarié verra ses prétentions rejetées au seul motif qu'une première instance a eu lieu.

Autant dire que les salariés demandeurs au procès prud'homal doivent tenir grand compte de l'existence de cette règle. Il leur faut saisir l'opportunité de l'instance engagée pour régler le maximum (la totalité) des prétentions susceptibles de dériver de leur contrat de travail. Pour leur faciliter cette délicate tâche, ils se voient d'ailleurs accorder une large possibilité de compléter leur demande initiale tout au long de la procédure : de la saisine du Conseil de prud'hommes à la clôture des débats, et même en appel (4).

Les salariés qui ne prendraient pas ces précautions, pour une raison ou pour une autre, pourraient se voir opposer par la partie adverse une fin de non recevoir fondée sur l'article R. 516-1 du Code du travail (5).

Les aberrations auxquelles la règle de l'unicité de l'instance conduit ont notamment été illustrées en 2003 à travers un arrêt rendu par la Chambre sociale de la Cour de cassation (I). Aujourd'hui, les juges du fond semblent cependant vouloir entrer en résistance (II).

(1) Jacques Audinet, « Une embûche à la procédure prud'homale. L'interdiction de demandes nouvelles », *Études offertes à A. Brun*, 1974, 23.

(2) Cf. notamment : Alain Supiot, *Les juridictions du travail*, Tome 9 du traité Dalloz de Droit du travail, 1984, 624 ; Pierre Lyon-Caen, « Le principe de l'unicité de l'instance doit-il être maintenu ? », *Dr. Soc.* 2004, 100 ; Marianne Keller, obs. sous Cass. soc. 12 novembre 2003, B., *Dr. Soc.* 2004, 104 ; Daniel Boulmier, *Chroniques jurisprudentielles*, *Dr. Ouv.* 2005, 130 et *Dr. Ouv.* 2007-246 ; Marie-Lucie Divialle, « Sur l'étendue pratique du principe de l'unicité de l'instance », *Dr. Soc.* 2005, 288 ; Frédéric Guimard, « Désistement, demande reconventionnelle et règle de l'unicité de l'instance », *Rev. Dr. trav.* 2006, 194 ; Marianne Keller, « Licenciement économique, cassation sans renvoi, unicité de l'instance prud'homale : une mauvaise rencontre », *Dr. Soc.* 2006, 1010 ; Jean Mouly, obs. sous CA de Limoges, 23 octobre 2006, F., *Dr. soc.* 2007, 121. Seuls MM. Villebrun et Quéant sont d'un avis contraire dans *La juridiction prud'homale*, LGDJ 1998

n° 638. Pour un avis très nuancé, Pierre Bailly, « Vertus et périls de l'unicité de l'instance », *RJS* 2005, 327.

(3) Article R. 516-1 du C. Trav. : « Toutes les demandes dérivant du même contrat de travail entre les mêmes parties doivent, qu'elles émanent du demandeur ou du défendeur, faire l'objet d'une seule instance, à moins que le fondement des prétentions ne soit né ou ne se soit révélé que postérieurement à la saisine du Conseil de prud'hommes » (règle issue d'une loi du 27 mars 1907).

(4) Article R. 516-2 du C. Trav. : « Les demandes nouvelles dérivant du même contrat de travail sont recevables en tout état de cause, même en appel, sans que puisse être opposée l'absence de tentative de conciliation » (al. 1). Issu d'un décret du 12 septembre 1974, cette possibilité est destinée à atténuer les effets dévastateurs de la règle de l'unicité de l'instance.

(5) N'étant pas d'ordre public, la règle de l'unicité de l'instance ne peut en effet pas être soulevée d'office par les juges (Cass. soc. 20 juin 1990, *Bull. civ.*, V, n° 311).

I. Les aberrations de la règle

En 2003, la Chambre sociale de la Cour de cassation s'est vu offrir une belle occasion de modifier sa jurisprudence (A), occasion qu'elle a malheureusement manquée (B).

A. Une occasion rêvée (6)

Un salarié, M. B., avait travaillé pour le compte de l'Urssaf des Alpes-Maritimes dans le cadre de différents contrats de travail à durée déterminée. Il avait saisi la juridiction prud'homale d'une demande de réintégration, sans doute fondée sur la requalification de ses contrats de travail à durée déterminée en un contrat à durée indéterminée.

Le Conseil de prud'hommes avait décidé que la procédure était nulle. En effet, dans toute instance engagée par un agent d'un organisme de sécurité sociale contre son employeur, le salarié est tenu, à peine de nullité de la procédure, d'appeler à l'instance le directeur régional de la Sécurité sociale – ce que n'avait pas fait M. B. (7).

Le salarié avait donc saisi à nouveau le Conseil de prud'hommes – en n'omettant pas, cette fois, de mettre en cause le directeur régional de la Sécurité sociale.

Cette seconde saisine a été jugée irrecevable par la Cour d'appel d'Aix-en-Provence sur le fondement de l'article R. 516-1 du Code du travail, c'est-à-dire du principe de l'unicité de l'instance.

Il faut en effet préciser que, s'agissant de l'application de la règle de l'unicité de l'instance, la jurisprudence ne fait généralement pas de différence quant à l'acte qui met fin à la première instance. Le principe de l'unicité de l'instance trouve ainsi à s'appliquer même si la première décision ne fait que constater un désistement d'instance (8) ou une caducité de la demande (9).

Curieuse situation...

Pour admettre le jeu de la règle de l'unicité de l'instance, ne faudrait-il pas, pour le moins, exiger que le premier juge saisi ait statué sur le fond des prétentions des parties ? C'est ce que l'avocat général M. Pierre Lyon-

Caen a notamment suggéré à la Chambre sociale de la Cour de cassation (10).

B. Une occasion manquée

Dans l'affaire B., l'avocat général M. Pierre Lyon-Caen avait conclu à la cassation de l'arrêt de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence. Il invitait les magistrats de la Chambre sociale à « *prendre une position de principe claire et nette* ».

Après avoir recensé les fortes critiques très unanimes dont est l'objet la règle de l'unicité de l'instance, l'avocat général proposait deux solutions alternatives à la Chambre sociale.

Première solution, radicale, déclarer la règle de l'unicité de l'instance contraire à l'article 6.1 de la CEDH (11). « *S'agissant d'un texte qui n'a pas d'équivalent dans les autres domaines du droit, qui n'a pas ou plus d'utilité et que les auteurs peinent à justifier, il n'y aurait pas, en opportunité, de difficulté à attendre de cette mise à l'écart. Bien au contraire, il serait mis fin à un contentieux tout à fait artificiel et relativement abondant, et surtout à des situations très injustes et parfois kafkaïennes* ».

Deuxième solution, moins audacieuse, décider que pour trouver application, la règle de l'unicité de l'instance suppose que le premier juge saisi ait statué sur le fond des prétentions des parties.

La Chambre sociale de la Cour de cassation est restée sourde à l'avis de son avocat général. Elle n'a pas relevé d'office le moyen tiré de la violation de l'article 6.1 de la CEDH. Plus encore, elle a largement interprété le champ d'application de la règle de l'unicité de l'instance en décidant que celle-ci doit s'appliquer « *alors même que le jugement intervenu n'avait pas statué sur le fond mais annulé la procédure en raison de l'absence d'une mise en cause obligatoire* ».

Cette prise de position de la Cour de cassation a mécontenté plusieurs auteurs (12), ainsi que certains juges du fond.

(6) Cf. annexe première espèce, ci-après p. 276.

(7) Le Conseil de prud'hommes aurait pu, tout aussi bien, renvoyer l'affaire et inviter M. B. à régulariser la procédure en mettant en cause le directeur de la Sécurité sociale. Dans ce cas, il n'y aurait pas eu deux instances successives et la règle de l'unicité de l'instance n'aurait pas pu être invoquée par l'employeur.

(8) Cf. toutefois Cass. soc. 7 juin 2006, Godereaux, *RJS* 2006, n° 1109 : lorsque l'employeur a licencié un salarié puis saisi la juridiction prud'homale, ni son désistement ni la règle de l'unicité de l'instance ne peuvent faire obstacle au droit du

salarié de contester en justice son licenciement (heureusement !).

(9) Cass. soc. 19 février 1992, *Bull. civ. V*, n° 102 : caducité pour non comparution du demandeur devant le bureau de jugement sans motif légitime.

(10) Précité. Cf. également Marie-Lucie Divialle, précitée.

(11) Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

(12) Cf. notamment Marianne Keller, Jean Mouly et Daniel Boulmier, précités.

II. La résistance des juges du fond

Une résistance des juges du fond à la jurisprudence de la Cour de cassation en matière de règle de l'unicité de l'instance commence déjà à poindre. Cette résistance peut s'articuler autour des deux alternatives proposées par l'avocat général Pierre Lyon-Caen, à savoir l'absence de décision au fond (A) et l'article 6.1 de la CEDH (B).

A. L'absence de décision au fond

L'arrêt *B.* montre qu'une application rigoureuse de la règle de l'unicité de l'instance aboutit à un simulacre de justice. Pour avoir simplement omis de mettre en cause une personne, le salarié victime du recours à des contrats à durée déterminée successifs se voit interdire d'en demander réparation. L'employeur, quant à lui, échappe à toute sanction.

S'agissant d'une règle dérogatoire au droit commun, une interprétation restrictive se justifie (13).

Il est donc non seulement possible, mais tout à fait cohérent, de n'accepter le jeu de la règle de l'unicité de l'instance que pour autant que la première instance a donné aux juges l'occasion de statuer sur le fond de l'affaire.

C'est cette logique qui a amené la Cour d'appel de Limoges à entrer en rébellion contre la jurisprudence de la Cour de cassation (14).

Les faits de l'espèce étaient similaires à ceux de l'arrêt *B.*

M. F., un salarié d'une CRAM, avait intenté une action prud'homale pour demander l'annulation d'une rétrogradation disciplinaire dont il avait été l'objet. Son action s'était soldée par un échec car il avait omis de mettre en cause le directeur de la DRASS.

Le salarié revint donc devant le Conseil de prud'hommes en prenant soin de réparer l'irrégularité de procédure. Fort de l'arrêt *B.*, l'employeur opposa alors le principe de l'unicité de l'instance. Et le Conseil de prud'hommes déclara la demande du salarié irrecevable sur le fondement de l'article R. 516-1 du Code du travail.

La Cour d'appel de Limoges considéra, au contraire, que l'action du salarié était recevable : « *l'article R. 516-1 du Code du travail, qui impose le regroupement en une seule instance de toutes les demandes dérivant du même contrat de travail, ne peut pas être invoqué dès lors que le fondement des prétentions est le même dans les deux instances, et que*

la première a pris fin à raison de l'irrégularité des conditions dans lesquelles elle a été introduite sans qu'aucune décision sur l'objet du litige ne puisse être rendue » (15).

On peut espérer que d'autres juridictions du fond, Cours d'appel ou Conseils de prud'hommes suivront cette voie de manière à promouvoir l'idée que le commun des mortels se fait de la justice en général, et de la justice prud'homale en particulier.

D'ailleurs, de ce point de vue, l'existence même de la règle de l'unicité de l'instance pose de sérieux problèmes.

B. L'article 6.1 de la CEDH

La Cour de cassation considère que l'article 6.1 de la CEDH est d'applicabilité directe et qu'il prime sur toute disposition contraire, même s'il s'agit d'une loi adoptée par le Parlement. D'après cet article : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial établi par la loi* ».

En droit du travail, la Cour de cassation n'a pas hésité à faire une application audacieuse de cette disposition en mettant à l'écart un article du Code du travail. Par exemple, contrairement aux termes de l'article L. 516-3, les conseillers prud'hommes se sont vu interdire de porter assistance aux salariés non seulement devant leur propre section, mais également devant l'ensemble de leur propre conseil (16). Cette jurisprudence a d'ailleurs contribué à affaiblir la défense syndicale des salariés devant les conseils de prud'hommes – à une époque où le mouvement syndical manque cruellement de bras.

La Chambre sociale puise donc aujourd'hui dans la généralité des termes de l'article 6.1 de la CEDH pour modifier les règles applicables au procès prud'homal.

Pourquoi ne pas le faire également concernant la règle de l'unicité de l'instance ? Comme l'a souligné l'avocat général M. Pierre Lyon-Caen, il est possible de considérer que, privant certains justiciables d'un droit d'accès au juge, la règle de l'unicité de l'instance est contraire à l'article 6.1 de la CEDH (17).

La question mérite d'être posée aux juges par la voix des défenseurs, syndicaux ou autres. Le moyen peut aussi être relevé d'office par les juges, notamment les juges du fond.

(13) Cf. notamment Pierre Lyon-Caen et Alain Supiot, précités.

(14) Cf. annexe deuxième espèce, ci-après p. 276.

(15) infra p. 277.

(16) Cass. soc. 3 juillet 2001, Bonnaffé, *Dr. Soc.* 2001, 898, *Dr. Ouv. janv.* 2002.

(17) Contra Pierre Bailly, précité.

Peut-être qu'ainsi cette curiosité malheureuse de la procédure prud'homale et le contentieux qu'elle suscite (18), disparaîtront ? Rien n'empêche de l'espérer.

Enfin, si revirement de jurisprudence il y avait sur cette question, il n'aurait rien d'imprévisible... Mais c'est là un autre débat (19).

Mireille Poirier

(18) Sur les quatre dernières années, plus d'une centaine d'arrêts de la Chambre sociale de la Cour de cassation se sont prononcés sur un moyen tiré d'une violation de l'article R. 516-1 du Code du travail (Pierre Bailly, précité, note n° 9).

(19) Cf. par exemple Pierre Lyon-Caen, « Faut-il vraiment retarder les effets des revirements de jurisprudence ? », *Dr. Ouv.* 2005, 139.

Annexe

CONSEIL DE PRUD'HOMMES – Procédure – Unicité de l'instance – Portée – Irrecevabilité d'une première instance en raison de l'irrégularité des conditions de son introduction – Recevabilité de la seconde instance ? (deux espèces).

Première espèce :

COUR DE CASSATION (Ch. soc.) 12 novembre 2003

B. contre URSSAF des Alpes-Maritimes

Attendu que M. B., ayant travaillé pour le compte de l'Urssaf des Alpes-Maritimes dans le cadre de différents contrats de travail à durée déterminée, a saisi la juridiction prud'homale, au mois d'avril 1995, d'une demande tendant à obtenir sa réintégration ; que le Conseil de prud'hommes a, par décision devenue irrévocable en date du 5 mars 1996, prononcé la nullité de la procédure pour défaut de mise en cause de la direction régionale de la Sécurité sociale ; que le 21 janvier 1997, le salarié a de nouveau saisi le Conseil de prud'hommes aux mêmes fins, en appelant en la cause la direction régionale des affaires de Sécurité sociale ;

Attendu que le salarié fait grief à l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 16 janvier 2001) d'avoir déclaré irrecevable sa demande alors, selon le moyen, que, selon l'article R. 516-1 du Code du travail, "toutes les demandes dérivant du contrat de travail entre les mêmes parties doivent, qu'elles émanent du demandeur ou du défendeur, faire l'objet d'une seule instance, à moins que le fondement des prétentions ne soit né ou ne se soit révélé que postérieurement à la saisine du Conseil de prud'hommes" ; qu'il s'ensuit que les demandes relatives à un contrat de travail entre les mêmes parties doivent être examinées lors d'une seule instance en matière prud'homale ; qu'en l'espèce, l'instance a été annulée pour défaut de mise en cause de la direction régionale de Sécurité sociale ; que la nullité a rendu la première instance inexistante et que, par conséquent, les règles de l'article R. 516-1 du Code du travail n'étaient pas applicables ne s'agissant pas du problème de l'unicité de l'instance ; qu'il

s'ensuit qu'en considérant que l'article R. 516-1 du Code du travail disposait que "toutes les demandes dérivant du même contrat de travail entre les parties doivent, qu'elles émanent du demandeur ou du défendeur, faire l'objet d'une seule instance" il n'était fait aucune distinction entre les dispositions par lesquelles il pouvait avoir été statué sur la première des instances, la Cour d'appel a donné une fausse interprétation d'un texte et a ainsi violé les dispositions de l'article R. 516-1 du Code du travail ;

Mais attendu que, selon l'article R. 516-1 du Code du travail, toutes les demandes dérivant du même contrat de travail doivent faire l'objet d'une instance unique à peine d'irrecevabilité ;

Et attendu qu'ayant relevé qu'il avait été définitivement statué sur l'instance précédemment introduite par M. B. à l'encontre de l'Urssaf des Alpes-Maritimes, par un jugement irrévocable, la Cour d'appel a exactement décidé que la nouvelle demande, dérivant du même contrat de travail et tendant aux mêmes fins, se heurtait à la règle de l'unicité de l'instance alors même que le jugement intervenu n'avait pas statué sur le fond mais annulé la procédure en raison de l'absence d'une mise en cause obligatoire ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

Rejette le pourvoi

(MM. Sargos, prés. - Leblanc, rapp. - Lyon-Caen, av. gén. - SCP Boutet, av.)

Deuxième espèce :

COUR D'APPEL DE LIMOGES (Ch. Soc.) 23 octobre 2006

J.-M. F. contre CRAMCO (extraits)

J.-M. F. est entré au service de la Caisse régionale d'assurance maladie du centre-ouest (CRAMCO) le 12 avril 1966. Il a exercé diverses fonctions et en dernier lieu celle de responsable de la téléphonie à compter du 1^{er} janvier 1996.

Par lettre recommandée avec accusé de réception du 25 septembre 2000 la CRAMCO a notifié à J.-M. F. sa rétrogradation

dans l'emploi de chargé de suivis statistiques niveau 5 A coefficient 244 en indiquant le motif suivant :

« - Vous avez utilisé à des fins frauduleuses des informations détenues dans l'exercice de votre actuelle fonction de responsable de la téléphonie.

- Vous avez divulgué ces mêmes informations à caractère confidentiel auprès d'un tiers extérieur à l'organisme. »

Dans ledit courrier était reproduit l'avis du conseil de discipline régional du 20 septembre 2000, libellé comme suit :

« Les membres du conseil de discipline régional considèrent à l'unanimité que la sanction envisagée par le directeur de la CRAMCO est justifiée et proportionnée par rapport aux faits reprochés dont la matérialité ne semble pas pouvoir être remise en cause. »

J.-M. F. a saisi le Conseil de prud'hommes de Limoges le 2 octobre 2000 aux fins de voir annuler cette sanction disciplinaire et condamner la CRAMCO à lui payer des dommages-intérêts et une indemnité sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

La CRAMCO a fait état du non-respect des dispositions de l'article R. 123-3 du Code de la Sécurité sociale. Par jugement du 23 octobre 2001, le Conseil de prud'hommes de Limoges a invité J.-M. F. à appeler à l'instance le préfet de région.

La CRAMCO a relevé appel de ce jugement. Par arrêt du 24 juin 2002, la Cour d'appel de Limoges a déclaré cet appel irrecevable et renvoyé les parties devant le Conseil de prud'hommes pour la poursuite de l'instance.

Sur un pourvoi formé par la CRAMCO, la Cour de cassation a, par arrêt du 29 septembre 2004, cassé l'arrêt de la Cour d'appel de Limoges et, faisant application des dispositions de l'article 627 alinéa 2 du nouveau Code de procédure civile, dit n'y avoir lieu à renvoi et annulé le jugement du Conseil de prud'hommes.

J.-M. F. a saisi à nouveau le Conseil de prud'hommes de Limoges le 29 octobre 2004 et a demandé à cette juridiction d'annuler la sanction disciplinaire notifiée le 25 septembre 2000 et de condamner la CRAMCO à lui payer les salaires dont il a été privé du fait de sa rétrogradation, 7 625 euros en réparation de son préjudice moral et 1 220 euros sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

La CRAMCO a demandé au Conseil de prud'hommes de déclarer irrecevables les demandes de J.-M. F. en vertu de l'article R. 516-1 du

Code du travail et a réclaté 2 000 euros sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

Par jugement du 17 janvier 2006, le Conseil de prud'hommes de Limoges a déclaré irrecevables les demandes de J.-M. F. en vertu de l'article 516-1 du Code du travail.

J.-M. F. a relevé appel de ce jugement le 6 février 2006.

SUR QUOI, LA COUR :

Attenu que l'intimée soutient que l'action intentée par son salarié est irrecevable au regard des dispositions de l'article R. 516-1 du Code du travail ;

Attenu qu'il est constant que les instances introduites par J.-M. F. devant le Conseil de prud'hommes le 20 octobre et le 29 octobre 2004 avaient le même objet, en l'espèce l'annulation d'une sanction disciplinaire notifiée le 25 septembre 2000 et l'indemnisation de ses conséquences dommageables ;

Attenu que l'article R. 516-1 du Code du travail, qui impose le regroupement en une seule instance de toutes les demandes dérivant du même contrat de travail, ne peut pas être invoqué dès lors que le fondement des prétentions est le même dans les deux instances, et que la première a pris fin à raison de l'irrégularité des conditions dans lesquelles elle a été introduite sans qu'aucune décision sur l'objet du litige ne puisse être rendue ;

Attenu que l'action engagée par J.-M. F. est recevable ; (...)

PAR CES MOTIFS :

Infirmes le jugement du Conseil de prud'hommes de Limoges en date du 17 janvier 2006 ;

Statuant à nouveau,

Déclare J.-M. F. recevable en ses demandes mais mal fondé et l'en déboute.

(M. Leflaire, prés. - Mes Delpuech, Grimaud, av.)

RECODIFICATION

LA CGT SAISIT LE CONSEIL D'ÉTAT

L'ordonnance du 12 mars 2007 – non encore en vigueur – procède à une réécriture complète du Code du travail : plan, numérotation, découpage des articles, titres, vocabulaire... tout est bouleversé. On mesure l'immense effort d'appropriation qui serait nécessaire pour les usagers, tant professionnels que militants, le temps et les moyens qu'il faudrait y consacrer ; et ce dans une période où le droit du travail est au cœur d'enjeux d'une toute autre gravité qui devront mobiliser toute notre énergie. Pour la CGT, un tel effort ne serait acceptable que si la recodification améliorerait véritablement l'accessibilité et l'efficacité du droit social.

Or, comme l'a noté la grande majorité de la doctrine, cette réécriture n'apporte aucune simplification. Comment pourrait-il en être autrement, alors que la complexité du Code du travail tient d'abord à son contenu, à l'empilement de textes législatifs trop souvent obscurs et à son envahissement par différents processus dérogatoires ?

La finalité et la faisabilité d'une recodification "à droit constant" n'ont fait l'objet du débat nécessaire. Il doit avoir lieu avant toute application et le chantier doit être réouvert. C'est l'exigence portée par la pétition commune de la CGT, du Syndicat des Avocats de France et du Syndicat de la Magistrature.

Dans ce contexte, la CGT a décidé de saisir le Conseil d'État en annulation de l'ordonnance. Elle met en avant des moyens de légalité externe, tenant à l'insuffisance de la concertation, en regard notamment de la loi du 31 janvier 2007 ; et de légalité interne, l'ordonnance n'ayant pas respecté le principe constitutionnel d'intelligibilité de la loi ni, surtout, l'exigence du "droit constant" figurant dans la loi d'habilitation. Déclassifications d'articles législatifs en réglementaires, suppressions de dispositions et réécritures changeant le sens du texte en sont les éléments essentiels.